

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE CEPAP à Roulet Saint Estephe

Le Préfet du département de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 autorisant la société CEPAP à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication et le stockage d'enveloppes ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2009 modifiant certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 ;

Vu la demande de la Société CEPAP en date du 20 décembre 2013 complétée par courrier en date du 17 octobre 2017 ;

Vu le courrier en date du 20 décembre 2013 démontrant que l'exploitant a réduit son utilisation d'encre à solvants ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 Juin 2018 ;

Considérant que l'exploitant a réduit son utilisation d'encre à solvants visées dans la rubrique 2450 ;

Considérant que les installations de combustion (chaudières au gaz naturel et aérothermes à gaz) ne sont pas connectables dans leur ensemble et que la plus forte puissance ne dépasse pas 2MW ;

Considérant la nature du stockage dans le bâtiment loué à la société AQUA+ ;

Considérant l'évolution de la nomenclature des Installations Classées pour les rubriques 1432, 1530, 2920 ;

Considérant qu'une mise à jour des prescriptions applicables au site est nécessaire ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2009 sont abrogées

ARTICLE 2. PORTÉE DE L'AUTORISATION

L'article 1.1 - Autorisation de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 est remplacé comme suit :

La société anonyme CEPAP, dont le siège social est situé Champs des Moutons, 16440 ROULLET-SAINT-ESTEPHE, est autorisée à exploiter à la même adresse un établissement spécialisé dans la fabrication et le stockage d'enveloppes et comprenant les installations classées suivantes, sous réserve des prescriptions du présent arrêté :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2445-1	A	Transformation du papier carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j		50 t/j
1510	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques, le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entrepôt couvert loué Bois-carton-papier : 9000 m ³ Plastique : 360 m ³	73 360 m ³
1530-2	E	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	5 000 m ³ de papiers conditionnés sous forme de rames ou bobines 2 500 m ³ de palettes de cartons, répartis dans les locaux 600 m ³ de palettes vides entreposées à l'extérieur 13 600 m ³ de produits finis dans le dépôt	21 700 m ³
2450-A-b	D	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante A) Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient comme la fabrication de complexes par contrecollage ou le vernissage si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est supérieure à 50 kg/j mais inférieure ou égale à 200 Kg/j		128 kg/j
2450-B	NC	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles etc. utilisant une forme imprimante d'autres procédés, y compris les techniques offset non visées en 1/ si la quantité d'encres consommée est : inférieure ou égale à 100 kg/j		20 kg/j
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b, la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW	Puissance maximale < 50 kW	Puissance maximale de 50 kW
2663-2	NC	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les		Volume maximal < 1 000 m ³

		pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : inférieur à 1 000 m ³ .		
2910-A-2	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestiques, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scieries issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : inférieure à 2 MW	Installations non connectables Combustible : gaz naturel Quatre chaudières Une de 1040 kW Une de 480 kW Deux de 468 kW Dix-huit aérothermes 80 kW soit 1,4 MW	Puissance maximale de 1,4 MW
2920	NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10MW	Installation de compression de fluides ni inflammable, ni toxique, d'une puissance inférieure à 10MW	-
2925	NC	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de production : P = 30,168 kW Local logistique : P = 1,2 kW	Puissance maximale de 31 kW par local

AS AUTORISATION – **S**ERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
A AUTORISATION
E ENREGISTREMENT
D DÉCLARATION
NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, OU **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 3. DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 est remplacé comme suit :

Article	Objet	Périodicité
4.4	Résultats d'analyses : - des eaux vannes - des eaux pluviales	- tous les 3 ans - annuelle
6.4	Plan de gestion et de maîtrise des solvants	annuelle

ARTICLE 4. IDENTIFICATION DES POINTS DE REJET

Le tableau de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 est remplacé comme suit :

Point de rejet	Nature des effluents	Traitement avant rejet	Milieu récepteur
N°1	Eaux vannes	-	Réseau communal eaux usées
N°2	Eaux pluviales voiries	-	Séparateur à hydrocarbures et bassin d'orage de la zone d'activité de Roulet, puis réseau communal eaux pluviales

N°3	Eaux pluviales toitures	-	Bassin d'orage de la zone d'activité de Roulet, puis réseau communal eaux pluviales
-----	-------------------------	---	---

ARTICLE 5. VALEURS LIMITES ET SUIVIS DES REJETS

Le tableau de l'annexe I de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 est remplacé par le tableau en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6. EAUX INDUSTRIELLES

L'article 4.6 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 comme suit :

Les eaux de lavage des machines d'impression et de pliage sont en partie recyclées et les résidus sont évacués comme déchets conformément à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002.

ARTICLE 7. REJETS EN COV

Les dispositions de l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 sont complétées par les trois alinéas suivants :

- L'impression par flexographie est faite avec des encres à l'eau.
- La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m³. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser : 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants reste inférieure ou égale à 25 tonnes par an.
- L'exploitant doit déclarer ses émissions de COV dans la base de donnée GEREP une fois par an.

ARTICLE 8. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 sont remplacées par la disposition suivante :

Les ateliers de fabrication d'enveloppes et de stockage de matières premières et de produits finis sont implantés de sorte que, en cas d'incendie dans un des bâtiments, aucune zone extérieure aux limites de propriété ne soit exposée à un flux thermique de plus de 5 kW/m².

ARTICLE 9. MATÉRIEL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Les dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 sont remplacées par la disposition suivante :

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- Un réseau d'eau public alimentant 4 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont au moins un est implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau est capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation simultanée des robinets d'incendie armés et à l'alimentation, à raison de 60 m³/h chacun, des 4 poteaux d'incendie, pendant 2 heures,
- Deux réserves d'eau d'un volume respectif de 120 m³ et 360 m³ ; l'accès extérieur de chaque cellule de stockage de produits combustibles est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie ;
- Des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux (1 extincteur à eau pulvérisée par secteur de 200 m²), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
- Un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- Des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,
- Un système d'alarme incendie,
- Un système de détection automatique d'incendie dans tous les bâtiments de stockage et de production d'enveloppes et pochettes et dans les locaux techniques, avec report d'alarme automatique,
- Une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles,
- Si nécessaire, des matériels spécifiques de protection (masques, combinaisons, etc), adaptés aux risques,
- Des robinets armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé.

ARTICLE 10. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 sont remplacées par les suivantes :

La conception générale des ateliers classés en zone à risque d'incendie est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Tous les ateliers de fabrication d'enveloppes et de pochettes sont séparés des locaux de stockage des matières premières et des produits finis par des murs coupe-feu de degré deux heures, et des portes coupe-feu de degré 1 heure munies de dispositifs de fermeture automatique.

L'entrepôt de stockage de produits finis est divisé en deux cellules, séparées par un mur coupe-feu de degré deux heures et par des portes coupe-feu de degré 1 heure munies de dispositifs de fermeture automatique.

Le local abritant les pompes à vide est isolé de l'atelier de fabrication des enveloppes par des murs coupe-feu de degré deux heures et de portes coupe-feu de degré 1 heure munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les locaux abritant les transformateurs électriques sont munis de murs coupe-feu de degré deux heures et de portes coupe-feu de degré 1 heure munies de dispositifs de fermeture automatique.

Les locaux de stockage des produits finis et des matières premières disposent d'écrans de cantonnement tous les 1600 m².

Les deux ateliers de charge de batterie sont des locaux spécifiques ventilés naturellement.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

ARTICLE 11. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les prescriptions de l'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 sont remplacées par les suivantes :

Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.

Dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.

Les installations de séchage d'encres des machines d'impression par flexographie et de la colle sur les encaisseuses sont munies de capteurs de température avec alarmes et disjoncteur si nécessaire.

Dans les locaux exposés aux poussières et aux projections de liquides, le matériel est étanche à l'eau et aux poussières en référence à la norme NFC 20.010. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.

Dans les zones à risque d'explosion, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret du 19 novembre 1996 pour le matériel construit après le 1^{er} juillet 2003, décret du 11 juillet 1978 pour les autres).

Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.

ARTICLE 12. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les dispositions de l'article 10.10 de l'arrêté préfectoral du 20/12/2002 sont remplacées par les suivantes :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à l'environnement et notamment celles situées en zones à risques, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

En particulier, les travaux de mise en conformité sont à finaliser au plus tard le 31 décembre 2018.

ARTICLE 13. DÉCLARATION DES ÉMISSIONS DE DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 14. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 15. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Rouillet-Saint-Estephe et peut y être consultée ;

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Rouillet-Saint-Estephe pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 16. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Rouillet-Saint-Estephe et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le Directeur de la société CEPAP

Et dont copie sera adressée :

aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

et au Maire de la commune concernée : Rouillet-Saint-Estephe.

Rejets Aqueux valeurs limites et surveillance

N° du point de rejet	1 Eaux vannes		2 Eaux pluviales	
	Auto surveillance	Contrôle externe	Auto surveillance	Contrôle externe
Débit				
Valeur limite *	45 m³/j			
Critères de surveillance		Estimation		
Mesure				
Fréquence		tous les 3 ans		
MES				
Valeur limite *	600 mg/l		100 mg/l	
Critères de surveillance		Échantillon moyen		Échantillon moyen
Mesure				
Fréquence		tous les 3 ans		annuelle
DCO				
Valeur limite *	2 000 mg/l		300 mg/l	
Critères de surveillance		Échantillon moyen		Échantillon moyen
Mesure				
Fréquence		tous les 3 ans		annuelle
DBO ₅				
Valeur limite *	800 mg/l		100 mg/l	
Critères de surveillance		Échantillon moyen		Échantillon moyen
Mesure				
Fréquence		tous les 3 ans		annuelle
N global				
Valeur limite *	150 mg/l			
Critères de surveillance		Échantillon moyen		
Mesure				
Fréquence		tous les 3 ans		
P total				
Valeur limite *	50 mg/l			
Critères de surveillance		Échantillon 24h		
Mesure		Asservi au débit		
Fréquence		tous les 3 ans		
HC totaux				
Valeur limite *	10 mg/l		10 mg/l	
Critères de surveillance		Échantillon moyen		Échantillon moyen
Mesure				
Fréquence		tous les 3 ans		annuelle

Le pH est compris entre 5,5 et 8,5

La température est inférieure à 30°C

Le pH et la température sont mesurés à chaque contrôle externe mentionné ci-dessus

Critères de respect des valeurs limites

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas de mesures journalières, 10 % de celles-ci peuvent dépasser la valeur limite sans excéder le double de celle-ci, la base de calcul étant le mois

Dans le cas de mesures périodiques sur 24h, aucune valeur ne doit dépasser la valeur limite prescrite

L'exploitation des mesures en continu doit faire apparaître que la valeur moyenne sur une journée ne dépasse pas la valeur limite prescrite